OPINION

DE

M. DE MONTCALM-GOZON,

SUR

L'IMPOSITION FONCIERE,

ET

SUR TOUTES LES PARTIES DU SYSTEME PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE L'IMPOSITION.

OPINION

DE

M. DE MONTCALM-GOZON,

Député de la Sénéchaussée de Ville-Franche,

SUR

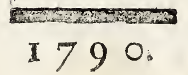
L'IMPOSITION FONCIERE,

ET

SUR TOUTES LES PARTIES DU SISTÈME GÉNÉRAL PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE L'IMPOSITION, DANS SON RAPPORT du 18 août 1790.

Prononcé à la Séance du 21 Septembre.

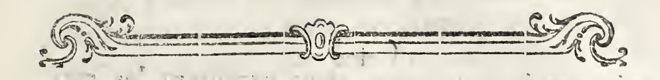




1790.

AVERTISSEMENT.

LA plus grande partie des Journalistes ayant rendu un compte inexact de l'ensemble et des résultats du discours sur les impositions que j'ai prononcé à la Séance du 21 septembre 1790, j'ai cru me devoir à moi-même de livrer ce discours à l'impression, afin de rendre le Public juge de mes véritables intentions.



OPINION

DE M. DE MONTCALM-GOZON,

Sur l'Imposition fonciere, et sur toutes les parties du systême général proposé par le Comité de l'Imposition, dans son rapport du 18 Août 1790.

Messieurs,

L'Assemblée Nationale est enfin parvenue à cet heureux terme de ses travaux, où il ne lui reste presqu'à traiter la partie des Finances. Cette importante matiere, plus que toute autre, intéresse nos Commettans par sa liaison intime avec l'intérêt personnel de chacun d'eux; elle est aussi celle sur laquelle ils nous jugeront avec le plus de sévérité. Ils attendent de nous un systême d'imposition qui, s'il leur laisse un fardeau pesant à supporter, leur donne au moins la certitude que sa distribution, entre les contribuables, sera la moins inégale possible. Ils se flattent sur-tout que, moins onéreux que sous l'ancien régime, ce fardeau sera, spécialement dans les campagnes, un fléau de moins pour l'agriculture, et un soulagement de plus au sort des malheureux

qui, par leurs travaux, nous procurent les matieres premieres de nos consommations. Ils esperent que, débarrassés de l'impôt de la dîme, les propriétés foncieres pourront, par ce soulagement, acquérir un nouveau dégré d'importance; parce que les cultivateurs ne manqueront pas d'en appliquer le produit en améliorations; et ils osent présager que l'agriculture, en se relevant de son état de langueur, deviendra le plus ferme appui de la prospérité de la France.

D'après ces considérations, je me permettrai d'examiner le rapport que vous a fait votre comité sur l'imposition fonciere, relativement à la somme totale qu'il destine aux propriétés de cette nature. Je tâcherai de prouver la nécessité de diminuer cette somme; j'essaierai même de fixer la limite au-delà de laquelle elle deviendroit un fardeau insupportable; et nécessairement alors je ne pourrai me dispenser d'examiner dans toutes ses parties le systême général que vous a proposé votre Comité, d'autant que me proposant d'en troubler l'harmonie, je devrai dire les moyens de la *rétablir*. Au reste, ce systême général de votre comité paroît devoir être examiné et arrêté, avant de traiter aucune de ses parties, puisqu'il paroît naturel d'arrêter le plan d'un édifice avant d'en entreprendre les détails.

Votre comité vous a proposé d'imposer sur les terres une somme de trois cents millions. Quelle imposition énorme! Il allegue, je le sais, que la terre est la source et l'origine de toutes les richesses; et c'est avec quelqu'étonnement, peut-être, qu'on trouve une erreur de cette nature dans un rapport discuté par un comité

rempli d'autant de lumieres. Car enfin, il est incontestable que la terre ne produit que des matieres premieres ; que leurs préparations pour les transformer en objets de consommation, est aussi productrice d'un revenu considérable, même d'un revenu net (témoin celui de tous les manufacturiers) ; que les entreposeurs des denrées, et généralement tous ceux qui se livrent au commerce et au débit, obtiennent aussi par leurs opérations un revenu net : il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, d'observer que l'on place dans leurs mains des capitaux dont ils paient l'intérêt à 5 et même à 6 pour cent, lequel est incontestablement un revenu net. — Que les propriétaires de certaines connoissances humaines, tels que les savans, les littérateurs, les artistes, les instituteurs, &c., obtiennent aussi un revenu net en échange de leurs connoissances, lequel est réalisé chaque année, indépendamment des autres revenus. — Que les capitalistes, et généralement tous cenx dont le revenu est fondé sur des opérations de finances opérées par les particuliers ou par le Gouvernement, ont aussi un revenu net; que Paris, sur-tout, fourmille de ces êtres avides, dont les fortunes immenses sont formées des débris de celles du commerce et de l'industrie, et ont eu souvent pour bases l'usure et la rapine, et pour motifs, les embarras dans lesquels se sont trouvés tous ceux qui font des affaires, soit de commerce ou autres.... Ainsi, c'est avec surprise que j'ai vu votre Comité annoncer un tel principe, d'autant que quelques esprits faciles à séduire pourroient en conclure cet autre, plus funeste encore, et tant vanté

cependant, *que tous les impôts retombent en derniere analyse sur les terres*, et qu'en conséquence leur revenu seul est imposable.

J'ignore si ce principe a eu quelqu'influence sur la détermination de votre Comité ; mais je vois avec peine qu'elle soit de nature à gréver les terres d'une contribution aussi énorme.

Je pourrois demander si le Comité connoît le rapport qui existe entre la *partie nette* des revenus fonciers, et la *partie nette* des autres revenus. Il est incontestable qu'il ne le connoît pas. Comment peut-il donc hazarder une détermination qui peut surcharger les terres d'une contribution trop forte de 60 à 80 millions, ou peut-être alléger leur fardeau d'une telle somme? Car tous les Français doivent egalement, d'aprês les principes de notre nouvelle Constitution, payer la même partie de leurs revenus. Ainsi, propriétaires fonciers, capitalistes, négocians, manufacturiers, sçavans, artistes, créanciers de l'État, tous indistinctement doivent payer l'impôt au même taux; et avant de déterminer le total de l'imposition d'une classse, il faut être certain au moins, que ce total est tel, que s'il est équitablement réparti, il ne fera pas payer à chaque contribuable de cette classe une partie de son revenu net plus forte que celle que paieront les individus que la nature de leurs revenus rappellera aux autres classes. Il est donc incontestable que la détermination du Comité, qui n'est faite qne sur des données problêmatiques, (si elles sont même admissibles) est en entiere opposition avec les principes fondamentaux de la Constitution que vous avez décrétée.

Si malheureusement cette détermination augmentoit la contribution actuelle des cultivateurs, ce seroit le comble de l'injustice envers eux ; car ils doivent partager avec tous les Français le bénéfice que les réformes, les suppressions économiques, les commuations d'impôts dont la perception étoit trop dispendieuse, ont nécessairement produit : bénéfice qui s'éleve à plus de 150 millions.

De plus, quelles seroient les funestes suites d'une telle augmentation ? Vous ne pouvez d'abord douter que les habitans des campagnes n'aient toujours compté sur l'abolition de la dîme à leur profit ; de sorte que leur faire payer au-delà des anciennes contributions, à eux pour lesquels les armes du raisonnement s'émoussent devant les suggestions de l'intérêt personnel, se seroit répandre sur vos opérations une prévention défavorable à leurs yeux, qui reculeroit l'époque de cette unité d'opinion qui fait toute notre espérance, et nous donnera toute notre énergie : qui sait s'ils ne se porteroient pas alors à des excès fâcheux ?.....

En un mot, dans ces temps de troubles et d'incertitude, il est du devoir des législateurs d'éviter tout ce qui pourroit même être un prétexte au ralentissement de leurs opérations, à plus forte raison de rejeter tout ce qui pourroit y mettre des obstacles.

En admettant que les habitans des campagnes payassent la nouvelle imposition sans murmures et sans troubles, quels seroient au moins les funestes effets et les effets inévitables de cette surcharge ? Chaque cultivateur, épuisé par le paie-

ment des contributions, ne pourroit se livrer à aucune amélioration; hors d'état même de garnir sa ferme des bestiaux suffisans, il négligeroit ses engrais; et la culture, en se dégradant de toutes parts, traîneroit lentement le sol vers cet état d'infertilité, que le découragement et la misere produisent toujours, et qui coûtent des années à réparer; alors que deviendroit la France, elle dont la population immense exige une masse de consommations prodigieuse, et une quantité étonnante de matieres premieres pour leur servir de base; elle qui, maintenant, est quelquefois réduite à recourir à l'étranger pour qu'il lui fournisse sa subsistance, et qui, au plus, année moyenne, n'a d'assuré qu'un huitieme de superflus? C'est alors que cette population, qui est maintenant le motif de ses espérances futures, seroit, en peu de temps, l'instrument de ses malheurs; et que vingt-cinq millions d'individus entassés sur une surface étroite, insuffisante à leurs besoins par ses productions, fourniroient à l'Europe épouvantée, l'exemple des malheurs qui résultent de l'existence d'une grande popularion, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'une culture la plus avantageuse possible.

D'autres malheurs encore résulteroient de cette surcharge. La diminution qu'elle causeroit dans les produits de la culture, ameneroit la rareté des matieres premieres, et la hausse de leur prix. Cette hausse seroit aussi nécessitée par l'énormité de la contribution; alors les denrées d'un usage habituel, le pain sur-tout, seroient à haut prix; les individus peu fortunés, toute la classe nombreuse de ceux qui ne vivent que de salaires,

seroient perpétuellement dans la gêne ; le prix de la main-d'œuvre deviendroit plus considérable ; le prix de toutes les denrées en recevroit un accroissement sensible ; et si par hasard (et c'est le cas de la France) une nation étrangere avoit le droit de garnir nos marchés de ses denrées, elles mériteroient la préférence sur les produits de l'industrie françoise, qui même n'auroit plus le débouché du commerce extérieur ; alors nos manufactures tomberoient ; et la France, pour avoir écrasé son agriculture, auroit, d'un seul coup, par une fausse opération, tari toutes les sources de sa richesses.

En général, l'agriculture, l'industrie et le commerce sont les trois sources des richesses et de la prospérité d'une nation ; toutes les trois elles sont étroitement liées ensemble ; et l'une ne peut languir sans que les autres n'en souffrent. Les rapports des revenus qu'elles produisent doivent seuls décider de la part de contribution qui revient à chacune d'elles ; et jusqu'ici ces rapports ont paru inappréciables. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'agriculture, en France, est languissante, et que le commerce et l'industrie y ont eu quelquefois de l'activité ; ainsi, on doit en conclure que la masse actuelle des contributions qui reposent sur les propriétés foncieres, est plutôt trop forte que trop foible.

Je vais essayer de fixer, en conséquence, quelle est la somme la plus forte que l'on puisse imposer sur les propriétés foncierès : je crois qu'elle doit être telle que chaque cultivateur ou propriétaire foncier ne paie pas plus que le taux *moyen*

de l'impôt qu'il payoit autrefois (je ne supposerai pas même qu'il doive être diminué).

Je trouve dans le tableau de la recette présenté par M. Necker en Mai 1789, que le total de l'imposition fonciere s'élevoit à 173.624,000. liv. et je conclus, parceque les Pays d'État ne fesoient pas porter sur les terres la totalité de leurs impositions, que ce total s'élevoit au plus à 170 millions, auxquels ajoutant 30 millions pour la Gabelle, il vient 200 millions pour le total de l'imposition fonciere d'alors; (non compris la dixme que les cultivateurs esperent gagner en entier). En admettant que les revenus soustrait alors aux impositions foncieres par les fraudes, les privilèges, les partialités &c. s'élevassent au cinquieme de ceux qui y étoient assujettis (ce qui sans doute doit paroître une supposition très-forte aux yeux de ceux qui connoissent le mode de l'ancienne répartition) il en résultera au plus 40 millions d'addition possible à la masse des contributions des propriétés foncieres. Encore n' est-il pas certain que cette addition ne fût sensiblement trop forte. Mais tous les contri-

---

(1) *Voici les détails de ce total.*

Pays d'Elections	Impositions ordinaires et Capitations.	107,074,000.
	Vingtièmes.	41,994,000.
Pays d'Etats.		24,556,000.
	TOTAL	173,624,000.

buables bénéficieront d'environ 150 millions sur la totalité des anciennes contributions , et les propriétés foncieres payant jadis directement à peu près le tiers des anciennes contributions, leur bénéfice devra être de 50 millions au moins. Ainsi, au lieu d'ajouter à l'ancienne masse des contributions foncieres, il sera au contraire de toute équité de la diminuer au moins de 10 millions, de sorte que son total ne devra pas s'élever au-dessus de 190 millions; cette conclusion est même entierement d'accord avec le N°. I des pieces justificatives du rapport de votre Comité , si l'on exclue la dixme de son calcul.

Mais dira-t-on peut-être, pourquoi exclure la dixme de ce calcul ? J'ai déjà répondu à cette question que tous les habitans des campagnes comptoient la gagner en entier. J'en appelle à cet égard au témoignage de tous ceux d'entre vous qui par état sont dans le cas de connoître leur opinion. J'ai même dit tous les malheurs qui pourroient résulter de la destruction de leurs espérances à cet égard. Mais quand bien même votre Comité n'auroit pas cru devoir se rendre à ces motifs, au moins est-il certain d'une part, qu'il ne pouvoit pas augmenter les impositions foncieres actuelles, et de l'autre , qu'au cas qu'il voulut leur faire supporter une addition en raison de la dixme qui représentoit les anciens frais de culte, cette addition ne devoit pas être égale à 110 millions , comme il le propose, mais à 36 millions environ. Car vous avez décrété que les frais du culte seroient comptés parmi les charges publiques , et vous l'avez décrété , parce que vous trouviez équitable

que chacun y contribuât en raison de ses facultés. Jadis, par une de ces partialités et un de ces abus dont vous avez détruit un si grand nombre , les frais du culte étoient entierement à la charge des propriétés foncieres ; et les individus qui n'en tiroient pas leurs revenus étoient traités à cet égard, comme les privilégiés dans le paiement des contributions. Vous avez détruit tous les privilèges, pour que tous les citoyens fussent égaux devant l'impôt. Ce seroit être versatile dans les principes que de vouloir les rétablir rélativement au culte, et perpétuer , au détriment de l'agriculture , un abus si funeste et si onéreux pour les culivateurs. Le produit de la dixme , représentatif des frais du culte , doit donc être partagé entre les contribuables ; ainsi les propriétés foncieres , comme payant autrefois à peu près le tiers des contributions, ne peuvent et ne doivent supporter au plus qu'une addition du tiers de l'ancien produit net de la dixme, c'est-à-dire environ de 36 millions. Le total de l'imposition fonciere ne doit donc pas s'élever au-delà de 226 millions au plus, et ne doit jamais être de 300 millions , comme le propose votre Comité.

Il y a plus , elle ne doit point être aussi considérable. J'en appelle à cet égard au témoignage de tous les membres de l'assemblée qui connoissent la position actuelle des campagnes ; qu'ils élevent la voix : qu'ils disent combien elles sont maintenant surchargées ; qu'ils attestent à l'assemblée cette vérité importante, que la masse de l'imposition fonciere est déjà beaucoup trop forte; qu'elle énerve l'agriculture, et que cette source principale de la prospérité de l'état est presque entierement

tarie, parce que le trésor public en absorbe presque tout le produit net. — J'en appele au témoignage de votre Comité d'imposition lui-même ; que l'Assemblée jette les yeux sur le N°. II des pieces justificatives qui accompagnent le second rapport qu'il lui a fait. Qu'elle observe que la dixme sur le produit total des labours étoit au moins les trois vingtièmes du produit net, et que la Gabelle absorboit plus du trentième des revenus de la culture, et qu'elle veuillé bien faire attention aux résultats suivents.

La Colonne II de la piece citée porte pour résultat.

Total des impots directs	159 liv.
La Gabelle pour un trentième de 300 l. .	10 liv.
La Dixme au moins au trois vingtièmes .	45 liv.
Les Chemins au moins	10 liv.
TOTAL	224 liv.

Ainsi les labours mentionnés dans cette 2e. colonne payoient au total 224 liv. d'impôt sur 300 liv, de revenu.

La colonne 3e. donne 178 liv. d'impôt sur 300 l. de revenu.

La colonne 4e. prouve qu'en Champagne la terre payoit 210 liv. d impôt sur 300 liv. de revenu.

La colonne 5e. prouve que la Picardie payoit 200 liv. d'impôts sur 300 liv. de revenu. &c.

Et dans ces calculs, n'entrent point les impôts que payoient encore, sur ce qui leur restoit, les malheureux contribuables, lorsqu'ils alloient dans les villes où ils étoient sujets aux droits d'aides; ce qu'ils payoient par les traites intérieures, par les droits sur les cuirs, etc....... par les droits énormes sur la reddition de la justice, par ceux de contrôle, etc.....

Sans doute ces preuves sont convaincantes, et elles ne doivent plus laisser de doutes sur cette affreuse vérité, que l'impôt des propriétés foncieres est maintenant énorme, et que ce n'est qu'à son existence que l'on doit le découragement actuel des cultivateurs, et l'état de langueur dans lequel se trouve l'agriculture.

C'est donc à l'assemblée nationale à redresser cette injustice? Cependant la position actuelle de la France, qui nécessite des sacrifices de toutes les classes, ne lui permet pas de disposer d'une forte diminution : au reste, il suffira à l'agriculture, qu'elle puisse se ranimer un peu; elle qui donne l'existence à l'industrie et au commerce, elle en recevra des secours lorsqu'ils seront eux-mêmes relevés de l'état de langueur dans lequel ils se trouvent : en conséquence, il semble que, pour le moment, la somme totale des impositions foncieres, que j'ai prouvé ne pas devoir s'élever au-delà de 226 millions, mais que j'ai prouvé, en même temps, être encore un fardeau énorme, il semble, dis-je, que cette somme ne peut pas être abaissée au-dessous de 198 millions, et je conclus à ce qu'elle y soit fixée pour le moment présent.

Je dis 198 millions, parce que ce nombre fournit une division très-avantageuse entre le *principal*

et les *accessoires*. En effet, on peut fixer le principal à 180 millions; et alors deux sols pour livre fourniront les dix-huit autres millions; le nombre cent quatre-vingt sera d'ailleurs aussi favorable pour les additions ou les diminutions d'impôts par petites masses, que le nombre deux cent quarante dont votre comité (page 10 et 11 de son rapport) vante les avantages, parce qu'il fournit presqu'autant de diviseurs, et que d'ailleurs,

1 denier pour livre produira	750,000 liv.
2	1,500,000
4	3,000,000
1 sol	9,000,000

Cette division sera peut-être aussi commode pour le calcul de l'accessoire, parce que le dixieme se détermine encore plus facilement que le quart.

Je pourrois parler maintenant de la répartition fonciere, de sa perception, etc..... mais ces détails seront, sans doute, le sujet d'autres discussions particulieres; et puisque la conclusion précédente a désuni toutes les parties du systême que vous a proposé votre comité, et qu'il paroît que la discussion de ce systême est spécialement l'objet principal de la discussion actuelle, je vais présenter à l'assemblée mes vues particulieres sur cet important objet.

En général, je ne connois qu'un seul systême d'imposition qui soit rigoureusement conforme aux principes de la justice distributive, et qui, par conséquent, soit d'accord avec les principes fondamentaux de la constitution de la France: en voici les bases et l'indication.

Chez toute nation qui fait usage du numéraire, et qui est organisée comme la nation française, il

existe trois classes distinctes de revenus ; savoir :
1° Les revenus des propriétaires.
2° Ceux des capitalistes, ou des individus qui ont prêté des capitaux aux autres.
3° Ceux des salariés.

Chacune de ces trois classes se trouve dans les quatre branches de revenus *possibles* dans un état tel que la France, savoir ;
1° Les revenus fonciers des campagnes ;
2° Les revenus fonciers des villes qui sont des loyers ;
3° les revenus de l'industrie et du commerce, que votre Comité appelle, je ne sais pourquoi, *des facultés* ;
4° les revenus, (dont la masse est bien foible en comparaison des précédentes) dont jouissent ceux qui se livrent aux sciences, à la littérature et aux arts ; revenus qui ont beaucoup d'analogie avec la 3e. espece.

La partie des ces branches de revenus que se partagent les *Salariés*, ne peut point être imposée; et lorsqu'elle l'est, l'impôt est rejetté sur les autres contribuables par une addition suffisante aux taux des salaires.

La partie de ces branches de revenus qui revient aux *Capitalistes* peut être imposée de trois manieres, 1°. directement en l'imposant au même taux que les autres ;) ce qui exige une connoissance préalable de leurs revenus qui est impossible à acquérir,) 2°. Directement par la *retenue* que leurs feroient leurs propriétaires qui paieroient l'imposition pour eux (ce qui seroit facile.) 3e. indirectement par les impôts sur les consommations.

Les

La partie de ces branches de revenus qui reste aux *propriétaires*, et qui constitue leur revenu propre, peut être imposée de deux manières :

1°. Directement (ce qui exige une connoissance préalable de ces revenus); 2°. indirectement par les impôts sur les consommations.

Les impôts sur les consommations, dans une société où toutes les fortunes sont à-peu-près ce qu'elles doivent être, paroissent devoir être rejetés, à cause de la multiplicité de leurs inconvéniens; et en cela, la théorie, l'expérience, l'opinion publique, l'opinion de votre comité, l'opinion même de l'assemblée, paroissent toutes être d'accord.

Les impôts directs, sous tous les rapports possibles avec ce qui intéresse la prospérité publique, sont infiniment préférables ; mais pour être employés avec équité, et conformément aux principes de l'assemblée, ils exigeroient un *cadastre préalable*, non-seulement des revenus fonciers des campagnes, mais même des revenus fonciers des villes, qui sont des loyers, mais même aussi des revenus de l'industrie, du commerce, des sciences, de la littérature et des arts .... en un mot, ils exigeroient un *cadastre universel*. Cette opération n'est peut-être pas une chimère de spéculation; et la France, depuis la nouvelle organisation de ses assemblées administratives, auroit de grandes facilités pour l'exécuter sans frais considérables, et en très-peu de temps. Je n'hésiterois donc pas de la proposer comme l'opération la plus importante à son bonheur et au bonheur de tous ses habitans, si je ne voyois dans la nature des for-

tunes actuelles, un obstacle insurmontable, non à son exécution, qui seroit toujours possible, mais à son exécution, conformément au vœu de l'assemblée, c'est-à-dire, telle qu'elle établit, dans la répartition, les moindres inégalités possibles. D'ici à cinq ou six années, peut-être même davantage, il seroit impossible à la France de l'employer sans écraser l'agriculture ; il faut donc qu'elle emploie, pendant ce temps, un systême d'imposition provisoire qui soit calculé sur la nature des fortunes actuelles, et qui sera discontinué pour employer le cadastre universel, lorsque les fortunes seront redevenues ce qu'elles doivent être dans les cas ordinaires. Voici les motifs de cette opinion : ils indiqueront, en même temps, les bases fondamentales du systême provisoire qu'il paroît convenable d'adopter pour le moment présent.

La France est maintenant dans une position extraordinaire : les embarras de ses finances, l'inertie de son agriculture, l'inactivité de son industrie, l'état de stagnation dans lequel se trouve son commerce, spécialement l'arriéré de toutes les consommations et de tous les revenus, et les engorgemens qui en sont résultés dans la circulation, ont forcé tous les seuls riches qui devroient naturellement exister; savoir, tous ceux qui se livrent à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, à se livrer à des opérations forcées, qui les ont tous mis dans la gêne; ces opérations ont détourné le cours ordinaire des différentes sources des richesses, pour former une cinquieme branche de revenus, maintenant énorme : celle de tous les escompteurs, faiseurs d'affaires et de négocia-

tions, &c..... C'est l'existence de cette classe nombreuse de riches, qui ne permet pas d'employer le système du *cadastre universel*, qui ne les atteindroit pas, et seroit alors un fléau terrible pour l'agriculture.

En effet, le cadastte universel donneroit actuellement pour résultats, une masse considérable de revenus fonciers qui augmentera peu par la suite; une masse considérable de loyers des villes qui n'éprouvera pas, par le tems, de grandes variations, est une masse très-foible pour les revenus de l'industrie et du commerce, parce qu'ils sont presque tous nuls, ou détournés pour s'engouffrer dans les bourses des faiseurs de négociations, &c : toute la classe des capitalistes qui ont pour hypothéque de leurs capitaux des biens fonds, ou des maisons dans les villes, pourroient être atteints directement par la retenue de l'impôt que leur feroient les propriétaires qui seroient imposés à cet effet sur le total du revenu net des propriétés, afin de l'avancer pour eux. Mais ceux qui ont prêté au commerce et à l'industrie, ne permettoient pas la retenue, parce qu'ils font la loi.

Ainsi, les propriétés foncieres supporteroient seules la presque totalité des impôts, et les capitalistes qui auroient confié leurs fonds à très-gros intérêt à l'industrie et au commerce, ne paieroient rien du tout.

Le système du *cadastre universel* seroit donc maintenant une source d'injustices et de partialités, et un fléau terrible pour l'agriculture. Il faut donc employer un système provisoire jusqu'à ce que la situation de la France soit changée, et le

ocnserver jusqu'à ce que l'agriculture, l'industrie et le commerce fassent la loi aux capitalistes, par le peu de besoin qu'ils auront de leurs capitaux, afin qu'ils puissent leur emprunter à un intérêt modéré, avec la clause de la retenue de l'impôt au même taux que les autres contribuables.

Ce système provisoire, d'après la position actuelle de la France, semble devoir être combiné de maniere à épargner, autant que possible, l'agriculture, l'industrie et le commerce ; à leur fournir les moyens de se ranimer, et de se débarasser au plutôt des mains des capitalistes qui leur font la loi. — De maniere à épargner les riches qui emploieront directement le superflu de leurs revenus en amélioration de culture, ou en entreprises d'industrie et de commerce. — De maniere à faire porter spécialement l'imposition sur les capitalistes et sur les riches, qui dépensent leur superflu en objets de luxe, ou d'utilité indirecte. — De maniere sur-tout à ce que le pauvre et l'ouvrier ne soient point atteints par la contribution, ou le soient le moins possible ; parce qu'il ne faut pas perdre de vue ce principe que prescrit l'humanité, et l'équité peut-être, que lorsqu'un cadastre préalable ne fournit pas des données rigoureusement exactes de répartition, il faut combiner son systême d'imposition, de maniere à ce que le riche soit plutôt surchargé que le pauvre, et à ce que l'échelle progressive de répartition soit ascendante en raison directe de la richesse, et non en rason directe de la misere et de la pauvreté, comme actuellement. Je crois qu'il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne pense qu'il est plus pénible pour le malheureux, qui n'a

que le stricte nécessaire, d'acquitter 6 liv. de contribution, que pour le riche qui a 1000 liv. de superflu, de payer 600 liv. de surcharge d'impôt.

C'est d'après ces considérations que je vais présenter à l'Assemblée le plan d'imposition que j'ai conçu.

Je l'ai rédigé en forme de décret; mais pour ne pas me répéter inutilement, à la suite de chaque article, je détaillerai les motifs qui m'ont déterminé, et je terminerai par une table générale qui présentera une somme de ressources pour le trésor public, qui sera beaucoup plus que suffisante à ses besoins; dans ce tableau ne se trouvent ni les loteries, cet impôt désastrueux pour la classe indigente, ni aucune taxe qui puisse porter sur le pauvre, ni sur l'ouvrier, à moins qu'il ne soit dans un état d'aisance qui le laisse maître d'un certain superflu.

Plan général d'impositions pour la France, rédigé en projet de décret.

L'Assemblée Nationale intimément persuadée qu'une répartition des impositions ne peut être conforme aux principes constitutionels qu'elle a décrétés, qu'après avoir été précédée d'un cadastre universel qui puisse fournir les bases exactes de cette répartition, mais entierement convaincue que la nature des fortunes actuelles ne comporte pas un pareil système, et le met en opposition avec ces mêmes principes, a décrété et décrete que provisoirement, pour les cinq années consécutives à celle-ci, le système général des impositions de la France sera le suivant.

I. Il sera perçu sur les revenus fonciers des campagnes une imposition directe divisée en deux parties, sçavoir, *le principal* dont la masse totale sera de 180 millions, et les *accessoires* qui seront deux sols pour livre du principal, et produiront une somme de 18 millions, qui portera le total de l'imposition sur les propriétés foncieres des campagnes à la somme de 198 millions.

Observations J'ai développé au commencement de ce discours, les motifs de cette fixation; ainsi il est inutile de les répéter. J'observerai seulement, que cette masse totale devra être répartie par l'assemblée nationale entre les départemens, et par chaque département entre ses districts, d'après les données les plus exactes possibles sur les revenus respectifs; et que, s'il est trop tard maintenant pour pouvoir exécuter un cadastre partiel des revenus fonciers, au moins, il seroit à désirer que les campagnes s'y livrassent l'année prochaine, afin de fournir des données exactes pour cette répartition — que les districts devront, s'il est possible, avant de répartir entre les municipalités, acquérir la connoissance préalable des revenus imposables de chacune d'elles, ou du taux moyen de l'imposition principale de l'année actuelle.

II. qu'il sera réparti entre toutes les villes du royaume, une imposition directe sur les loyers des maisons qui sera payée par les propriétaires, et non par les locataires, et dont la somme totale sera de cinquante millions.

Observations. Cet impôt a pour but d'atteindre directement les propriétaires des revenus que pro-

duisent les maisons par leurs loyers, revenus qui sont nets, comme les revenus fonciers; il est ici fixé de maniere que chacun de ces propriétaires paye cet impôt au même taux que celui sur les propriétés foncieres des campagnes. Car cette fixation est fondée sur l'hipotèse (peu éloignée de la réalité) que le total des loyers de la France, ou des revenus produits par les maisons des villes est de 400 millions, dont retranchant le quart pour les réparations, il reste 300 millions imposables, dont le sixieme est cinquante millions. Ainsi la fixation du taux moyen de cette imposition seroit d'un huitieme en estimant le revenu de chaque maison par le loyer, aucune déduction n'étant faite pour les réparations. Quant à la répartition, il semble qu'elle devroit être précédée d'un cadastre préalable des loyers des villes. Ce cadastre seroit facile à exécuter et à vérifier dans chaque ville : les districts en conserveroient une copie, et envoyeroient un relevé des totaux des différentes villes à leurs départemens, qui feroient parvenir le tableau de toutes les villes de son ressort à l'assemblée nationale ; et alors tous les échellons de la répartition successive, seroient rigoureusement établis.

III. Les anciennes corporations des arts et metiers seront conservées : il en sera même créé de nouvelles pour embrasser généralement toutes les sciences, la littérature et les arts. Ces corporations n'auront d'autre but et d'autre emploi que la répartition et la perception d'un impôt direct entre leurs membres, lequel sera réparti provisoirement d'après les données de l'ancienne répartition, et

avec cette différence seulement que son produit total sera de 30 millions.

Observations. Le but de cet impôt est de faire payer les revenus de l'industrie, du commerce, des sciences et des arts, de la même maniere que les revenus précédents, parce qu'ils sont de même espèce; seulement il est incontestable que par cette fixation, l'impôt de ces derniers sera à un taux beaucoup plut foible; mais comme habitans des villes, ils payeront encore d'une autre maniere par l'existence de quelquesdroits sur les consommations dont il va être parlé plus loin. C'est là le motif de cette fixation. La conservation des anciennes corporations ne pourra être dangéreuse en leur ôtant toute surveillance sur leurs membres, et en déclarant, en même-temps, que pour exercer une profession, il n'y aura d'autre formalité à remplir que de se faire inscrire au bureau de la corporation de cette profession, pour y prendre sa part d'impôt, et qu'au défaut d'inscription, la corporation n'aura d'autre contrainte à exercer qu'une taxation pour la premiere année qui ne pourra surpasser le double de la cote-part de celui des membres de la corporation qui sera le plus imposé.

IV. Il sera libre à chaque citoyen de se faire inscrire dans sa municipalité pour une somme quelconque d'impôt qui portera le nom de *capitation libre* et qui lui donnera les droits de citoyen actif. Elle produira au plus, autant qu'on peut le présumer, 2 millions.

V. tout individu (1) ayant des domestiques quelqu'en soit le sexe, *autres que ceux des fermes qui servent à la culture*, paiera une capitation en raison de chacun d'eux, laquelle sera.

pour le premier domestique de	30 lv.
pour le 2e.	45 lv.
pour le 3e.	60 lv.
pour le 4e.	75 lv.
&c. . . &c. . .	

et généralement pour chacun 15 liv., de plus que pour le précédent; et cette capitation produira au trésor public environ 20 millions.

---

[1] Cet article et les deux suivants sont uniquement destinés à imposer directement les riches qui font une grande dépense en objets de luxe, ou d'utilité indirecte, et spécialement à atteindre les capitalistes que les impôts précédents ne pourroient frapper. Les domestiques, les chevaux et les voitures, n'y sont employés que *comme des indicateurs de la richesse, et des échellons visibles d'une répartition de cette capitation en raison des revenus des contribuables ;* de plus, outre que cette capitation ne fera que *remplacer* la capitation actuelle, *qu'ils cesseront de payer*, on observera encore que, productrice au total de 25 millions, elle ne sera qu'un foible impôt pour chacun d'eux, et que les bases de sa répartition seront moins inexactes que celle par les *loyers* que propose le Comité, puisque les loyers des maisons varient en raison des villes, puisqu'ils ne sont pas les mêmes pour les différentes professions qui produisent des revenus égaux à ceux qui les exercent, puisque ces différences sont impossibles à classer avec équité &c.

D'après ces considérations, la taxe en raison du premier domestique, ne doit pas paroître exorbitante, puisqu'il fait présumer à son maître, 1500 liv. de revenu aumoins : cependant il y a une distinction a

Observations. Il est peu d'objets qui caractérisent autant l'existence du superflu que la quantité des domestiques ; ainsi cette indication est on ne peut pas plus propre à servir de base à un foible impôt direct sur le revenu des riches ; il ne sera pas assez onéreux pour qu'ils se privent de leurs habitudes à cet égard, et il existe assez de domestiques, pour qu'il produise un revenu considérable au trésor pblic. Car en en admettant 500 mille, en France, susceptibles d'indiquer l'imposition, et en observant que le terme moyen de cette imposition, d'après la loi de progression précédente, sera à-peu-près de 40 liv. par chacun, le produit de cette capitation sera de 20 millions.

VI. Chaque individu possédant des chevaux inutiles, c'est-à-dire ne servant ni à la culture, ni à aucun autre objet d'utilité générale, paiera une capitation en raison de ;

pour le 1e cheval	20 lv.
pour le 2e.	30 lv.
pour le 3e.	40 lv.
pour le 4e,	50 lv.

laquelle somme produira environ une somme de 3 millions.

---

faire pour les domestiques du sexe, lorsqu'elles sont seules ; elle naît de ce qu'une seule domestique appartient souvent à un individu qui n'a que 500 a 600 liv. de revenu, de sorte qu'il semble que dans ce cas, cet individu ne doit payer que 12 liv. de capitation environ ; sans d'ailleurs que cette distinction, que prescrit l'équité, puisse préjuger en rien sur la taxation précédente lorsqu'il existe plusieurs domestiques, chez le même individu, quel que soit leur sexe.

Observations. Les chevaux inutiles sont encore une marque évidente du superflu des riches : ils dérobent d'ailleurs, pour leur subsistance des terrains à la culture, des forces au cultivateur &c. Ainsi leur taxe qui ne seroit point exorbitante, rempliroit toutes les vues que l'on peut se proposer dans le moment actuel ; le produit de cette taxe seroit de 3 millions, parce qu'il existe en France, plus de 100 mille chevaux inutiles, et que leur taxe moyenne seroit, d'après la loi de progression précédente, de plus de 30 liv. par chacun d'eux.

VII. Tout individu possédant des voitures dont il fait un usage habituel, paiera une capitation qui sera, pour chacun, en raison des voitures à deux roues ;

pour la 1e. voiture	100 lv.
pour la 2e.	200 lv.
pour la 3e.	300 lv.

En raison des voitures à quatre roues.

Pour la 1e.	200 liv.
Pour la 2e.	400 liv.
Pour la 3e.	600 liv.

laquelle capitation sera productive, au trésor public, d'environ 2 millions.

Observations. Les voitures sont encore la marque ostensible de la richesse et du superflu, lorsqu'on en fait un usage habituel, autre que celui des voyages ; il est donc conforme aux principes précédents, d'imposer leurs propriaitaires sur cette échelle visible de répartition ; cette imposition s'étendroit aussi sur toutes les voitures dites *de place*, et de *remise* dans les villes. Comme il existe plus

de 6 milles voitures imposables de cette maniere, et que leur imposition au terme moyen, seroit d'environ 300 liv. son produit total, seroit d'environ 2 millions.

VIII. Le prix des places dans tous les spectacles du royaume sera augmenté du tiers; et les directeurs tiendront compte au trésor public du quart de leurs recette totale; ce qui produira 3 millions.

Observations. Cet impôt ne frappera encore que les riches d'une maniere peu sensible; son produit sera au moins de 3 millions, parce que la recette actuelle des spectacles de Paris, est aumoins de 5 millons, que celle des spectacles des autres villes du royaume, telles que Bordeaux, Nantes, Lyon, Rouen, Marseille, Strasbourg, Metz &c. est aumoins de 4 millions, et qu'ainsi, après le tiercement des places, la recette totale sera aumoins de 12 millions : un tel impôt ne gênera point la liberté de l'établissement des théâtres, et sera facile a percevoir, puisqu'il suffira d'un *abonnnement* avec les entrepreneurs de chacun d'eux.

IX. Il Sera retenu à tous ceux des créanciers de l'Etat qui étoient reconnus français, lors de la création de leurs créances, le dixieme des rentes qui leur sont faites, pour tenir lieu des impôts qu'ils payoient ci-devant, et qui seront supprimés par le nouveau systême. Ce qui produira au moins 15 millions.

Observations. Rien de plus juste que cette retenue envers ceux des créanciers de l'Etat qui habitent la France. Ils payoient autrefois le sel, et tous les

impôts sur les consommations qui vont être commuées ; il semble donc de toute équité de leur retenir directement ce qu'ils reversoient jadis dans le trésor public, par la voie des impositions indirectes. Peut-être cette retenue devroit-elle avoir quelques différences selon les clauses des créances, être plus forte pour les uns, plus foible pour les autres. Au reste, ces modifications sont faciles à apporter, si on le juge à propos, d'après une classation des différentes créances, en raison des clauses d'exemption qu'elles contiennent. —Cette retenue ne peut point s'étendre à ceux des créanciers de l'État qui n'étoient pas français, lors de la création de leurs créances, parce qu'ils n'étoient pas tacitement soumis alors au paîement des impôts indirects, sur les rentes qu'on s'obligeoit à leur faire. C'est-là le motif pour lequel j'ai présumé que cette retenue produiroit au plus 15 millions. Cependant la retenue du dixieme pourroit paroître un peu foible, même aux yeux de la plus rigoureuse équité ; et les créanciers français possedent peut-être pour plus de 150 millions des arrérages payés aux créanciers de l'Etat : ainsi, il est à présumer que ce produit est estimé de 5 à 6 millions, et peut-être d'avantage, au-dessous de sa vraie valeur.

X. Les fermes des postes, des messageries, et la régie des poudres et salpêtres seront portées à un produit de 15 millions au total, à l'aide d'une addition, s'il est nécessaire, au prix de la poudre et à la taxe des lettres.

Observations. La hausse du prix de la poudre

paroît désirable, pour éviter que cette arme terrible ne soit jamais dans les mains de l'ignorance. La taxe des lettres peut être légerement augmentée, sans porter sur la classe indigente : et d'ailleurs, maintenant qu'il existe tant de billets au porteur, la poste pourroit augmenter sa recette, en se chargeant de leur transport assuré pour un prix modique.

XI. Les droits de contrôle, &c., continueront à être perçus sur un nouveau tarif plus concis, plus exact, et sur-tout calculé de maniere que, l'importance de chaque acte étant mesurée par un capital dont l'acte assurera la garantie, ce soit en raison de ce capital que le droit soit perçu.

A la régie du contrôle sera réunie celle des droits domaniaux ; le centieme denier sur les successions collatérales, étant modifié de maniere à faire cesser les vexations qui résultoient de son ancienne perception.

A la rége du contrôle sera réunie celle du timbre du papier, auquel on donnera une telle extension, qu'il soit maintenant impossible d'employer un autre papier pour tout acte, quel qu'il soit, même pour la confection des registres susceptibles d'être authentiques. Il sera même étendu aux journaux, sur lesquels il percevra le quart du prix de la vente, ainsi que sur la musique gravée et sur les estampes.

Les tarifs de tous ces droits seront calculés de maniere à ce que cet établissement produise (1) une somme de 60 millions.

---

[1] Voici le détail de ce produit. — *Le contrôle des actes* a 15 sols pour cent livres, sans aucunes excep-

XII. Les traites seront conservées aux frontieres, et elles seront tellement organisées, que sans nuire à notre commerce avec l'étranger, elles produiront, s'il est possible, spécialement par les droits sur les marchandises importées, et par la traite exclusive du tabac avec l'étranger, une somme de 25 millions.

Observations. Toutes les personnes qui ont quelques connoissances sur cette matiere ne peuvent discon-

---

tions, augmentera de produit au moins de 2,500,000 l., et produira 15 millions. — *Le contrôle des exploits*, à-peu-près comme ci-devant, 3 millions. — *Le droit d'insinuation*, à 1 pour cent, uniformement, produira 2 millions. — *Le droit de centieme denier* modifié, comme le propose M. Mahy de Coméré, dans ses *recherches et considérations sur l'impôt*, à cause des mutations des biens domaniaux qui vont être mis dans la circulation, produira 12 millions. — *La vente du papier et du parchemin timbré*, en en étendant l'usage à tous les actes, quels qu'ils soient, et à tous les registres susceptibles d'être authentiques, et en en doublant le droit, produira au moins 20 millions. — *La régie des hypotheques*, en l'améliorant, produira 2 millions. — *Les amendes* perçues sur les sentences des tribunaux, et tarifées en raison de la valeur de l'objet en litige, pour fournir, de la part de celui qui a enfreint la loi, un équivalent de la réparation qu'il doit en conséquence au corps social, en les percevant doubles en deuxieme instance, et en les fixant à 1 pour cent de l'objet contesté, produiront au moins 6 millions. — *Un droit de timbre* sur les journaux, la musique gravée et les estampes, perçu au quart de leur prix, par des abonnemens, produira au moins 2 millions. — Tous ces objets réunis formeront un total de 62 millions, plutôt plus que moins.

venir de la possibilité, même de la modicité de ce produit.

XIII. Il sera conservé une perception de droits d'aides à l'entrée de toutes les principales villes du royaume ; cette perception s'étendra sur toutes les boissons, autres que celles à l'usage du peuple ; savoir : sur tous les vins au-dessus de trois sols la bouteille ; sur toutes les eaux-de-vie, sur toutes les liqueurs, &c.... le droit perçu formera même partie du prix de tous les objets qui seront redevables du droit d'aides ; les droits sur les viandes, seulement, continueront à être perçus comme par le passé, et tous les autres droits sur les comestibles seront supprimés. Ces établissemens seront aussi chargés de percevoir un droit sur le prix des tabacs qui entreront et seront consommés dans les villes ; et le tarif de tous ces objets sera calculé de maniere à ce que cet établissement produise environ 30 millions.

Observations. Un tel produit dans lequel les droits d'aides entreront pour 20 millions, et ceux sur le tabac pour 10 millions environ, est plutôt présumé au-dessous qu'au-dessus de sa vraie valeur. Le but de l'organisation indiquée pour cet établissement est évidemment de faire porter l'impôt sur le riche, et d'en soulager le pauvre. L'impôt sur les viandes atteindra foiblement la classe indigente, qui sera très-soulagée par les suppressions des droits sur les autres comestibles ; il en sera de même de l'impôt sur les boissons, qui ne l'atteindra que par les eaux-de-vie. Quant à celui sur le tabac, il est entièrement libre, puisque ce n'est point un

objet

objet indispensable ; et le pauvre pourra aisément s'y soustraire ; ainsi cette organisation est conforme aux principes que j'ai posés ci-dessus.

XIV. Il sera perçu aussi, à l'entrée des villes, des droits sur tous les objets qui servent aux vêtemens, &c..... et cependant ces droits, qui seront tous la même partie du prix de la denrée, laisseront intactes celles qui sont à l'usage de la classe la moins riche : en conséquence, ils seront perçus sur tous les ouvrages en soie, sans exception ; sur tous les ouvrages en laine, excepté sur les draps et étoffes au-dessous de 4 liv. l'aune, et sur les étoffes en fil au-dessus de 2 liv. l'aune, &c.. Sur les chapeaux au-dessus du prix de 3 liv. ; sur tous les cuirs, sans exception, &c.....

Les tarifs calculés sur ce principe, que toutes ces denrées doivent payer la même partie de leur prix total, avec une petite addition progréssive, selon qu'elles seront à l'usage des individus les plus riches, devront être tels, que ces établissemens produisent une somme de 40 millions.

Observations. On peut supposer, sans erreur sensible, qu'il existera pour plus de 600 millions de denrées assujetties à ces droits; ainsi, en admettant que le quart soit fraudé, et que la taxe soit de 10 p. 100, le produit total sera au moins de 45 millions ; cependant cette taxe ne fera payer aux consommateurs habitans des villes, que le dixieme au plus, de leur revenu dépensé, tandis que les habitans des campagnes paieront peut-être directement le tiers de leur revenu total.

XV. Seront conservés, par abonnement (1), les droits de la marque d'or et d'argent; il sera perçu de la même maniere un droit de 10 pour cent sur les ouvrages d'horlogerie; le droit sur les cartes sera continué aussi par la voie de l'abonnement; et il sera perçu un droit de *marc d'or* sur les brevets, commissions, pensions, &c., égal au dixieme du produit de la premiere année de jouissance : tous ces objets produiront 4 millions.

Observations. Ces impôts ne frappent encore que les riches; leur produit ne peut être contesté, puisque,

Droits de la marque d'or et d'argent	800,000 liv.
Droits sur l'horlogerie . . .	200,000
Droits sur les cartes, à cause des améliorations résultantes des abonnemens	1,500,000
Droits de marc d'or	1,500,000
TOTAL	4,000,000

Tel est le plan général d'impositions que j'ai conçu. Je vais maintenant, pour me résumer, énoncer les différens articles, avec leur produits, et y ajouter le revenu des domaines nationaux inaliénables, que je compterai pour 27 mil-

(1) Je crois devoir à la vérité, de dire que lorsque j'ai prononcé ce discours à l'assemblée nationale, je n'ai lu ni l'article XV ni aucune des notes que j'ai cru devoir imprimer ici pour servir de pieces justificatives.

lions (1), au moins, et qui sera toujours réel pour le trésor public.

Tableau du plan général d'Imposition et des produits de ses différentes parties.

1°. Imposition directe et réelle sur les terres.	198,000,000.
20. Même imposition sur les maisons des villes..	50,000,000,
3°. Même imposition sur l'industrie, le commerce, &c., par la capitation des corporations. .	30,000,000.
4°. Capitation libre pour obtenir l'activité.	2,000,000.
5°. Capitation personnelle en raison des domestiques.	20,000,000
Total de cette part.. . . .	300,000,000

(1) *Voici les détails de ces revenus :*

Intérêts dus par l'Amérique, et par un prince d'Allemagne	1,900,000 liv.
Vente exclusive du sel des salines nationales, à l'Allemagne, la Suisse et la Savoie	1,500,000
Bénéfice dans cette année et la suivante, sur la vente des sels qui appartiennent à la nation	8,000,000
Profit sur les monnoies, et ferme des affinages	600,000
Bois inaliénables, y compris ceux dont jouissoit ci-devant le clergé .	15,000,000
TOTAL	27,000,000

Report.	300,000,000
6o. Même imposition en raison des chevaux inutiles. . . .	3,000,000.
7o. Même imposition en raison des voitures.	2,000,000.
8o. L'impôt par les spectacles. .	3,000,000.
9o. Impôt direct et réel sur ceux des créanciers de l'Etat qui habitent la France, par la retenue d'un dixieme.	15,000,000.
10o. Les fermes des postes et des messageries, et la régie des poudres et salpêtres.	15,000,000.
11o. La régie du contrôle, des des droits domaniaux, du timdu papier, &c.	60,000,000.
12o. La régie des traites aux fronieres, à cause de la traite exclusive du tabac avec l'étranger.	25,000,000.
13o. Droits d'aides et sur le tabac dans les villes	30,000,000.
14o. Droits d'entrée dans les villes, sur toutes les denrées de luxe et autres, à l'usage des riches. .	40,000,00
15o. Plusieurs petits droits produisant.	4,000,000.
TOTAL. . .	497,000,000.
Produit des domaines nationaux inaliénables.	27,000,000.
TOTAL. . .	524,000,000.

Report.	524,000,000
Produit par apperçu des domaines aliénables (1).	74,000,000.
TOTAL des revenus du trésor public.	598,000,000.

Il résulte de ce tableau que sans grèver énormement ni l'agriculture, ni l'industrie, ni le commerce, et sans employer l'impôt désastreux et immoral des loteries (qui, s'il devenoit indispensable, pourroit cependant, en interdisant les petits billets, afin qu'il ne porte pas sur la classe indigente, produire au moins 12 millions), on peut combiner un système d'imposition qui soit conforme à tous les principes que j'ai développés ci-dessus. Il y a plus, quelques-uns des produits sont plutôt estimés trop foibles que trop forts, et aucuns ne sont forcés; ils fournissent cependant une somme plus que suffisante aux besoins du trésor public. Ainsi, l'Assemblée ne doit point être dans l'embarras sur la somme énorme des contributions qu'elle doit imposer. J'ai cru

[1] *Voici les détails de ce produit :*

Les domaines, ci-devant de la couronne, à cause des frais de régie, non valeur, etc.	4,000,000 liv.
Les domaines dont jouissoit ci-devant le clergé, à cause des frais de régie, non valeur, etc., produiront, net, au trésor public	70,000,000
TOTAL	74,000,000

que je devois lui présenter mes vues particulieres sur les impositions. Leurs résultats ne sont point décourageants ; et ils doivent , Messieurs , vous donner à tous des espérances flatteuses sur la derniere , mais la plus importante partie de vos travaux. Du moins est-ce l'opinion particuliere que j'en ai conçue, et que j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de vous présenter.

FIN.